

le 13 septembre 2007

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Cessation d'activité partielle.
- Pétitionnaire :** Société COUDOURET S.A. - Quartier Boiry - B.P. 54 - 84122 Pertuis Cedex  
(N° GIDIC P3/64 507).
- Références :** Transmission de la sous-préfecture d'Apt du 17 octobre 2006 (AGS.84.2006.01694)

La société SPLM COUDOURET, ci-après nommée exploitant, est autorisée, par arrêté préfectoral n° 195 du 09 octobre 1985, à exploiter un dépôt avec activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur son site industriel situé à Pertuis.

En 2005, l'exploitant a transféré une partie des ses activités, libérant ainsi un terrain (parcelles n° 1047 et 919) qui a ensuite été utilisé pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation, sans en informer préalablement Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cette situation a été relevée lors d'une visite d'inspection du site industriel réalisée le 11 avril 2006.

Monsieur le Préfet de Vaucluse a donc mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant notamment un mémoire sur l'état du site conforme aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Par transmission du 03 octobre 2006, et en parallèle au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, l'exploitant a ainsi notifié la cessation partielle des activités en précisant que le mémoire sur l'état du site était en cours de préparation et qu'il serait envoyé ultérieurement.

La mise en demeure a donc été levée par Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Or, à ce jour, si la procédure de demande d'autorisation doit bientôt l'objet d'une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la procédure de cessation partielle des activités n'a pas été suivie par l'exploitant, et aucun complément n'a été envoyé permettant de continuer son instruction.

En conséquence, et considérant notamment qu'il est indispensable de connaître avec précision les travaux de remise en état réalisés par l'exploitant et l'état actuel du sol et du sous-sol afin de vérifier la compatibilité des terrains avec la présence d'habitations, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de déposer un mémoire sur l'état des terrains des parcelles n° 1047 et 919 conforme aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret susvisé.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, bureau de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

Vérifié, validé et transmis avec avis conforme,

Pour le Directeur et par délégation,

**P.J.** : 1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.